Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

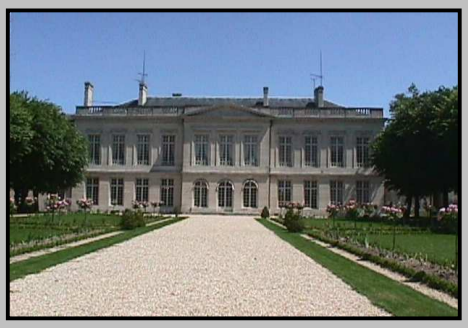

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 août 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **6 août 2015** portant subdélégation de signature de **M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**, en matière d'administration générale

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 6**

- Liste des lauréats aux examens de secourisme de l'année 2015

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique **p 7**

- Arrêté préfectoral du **31 juillet 2015** portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **12 août 2015** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Pierry et cessation de fonction de son régisseur

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 11**

- Arrêté préfectoral du **5 août 2015** prononçant la fermeture administrative de établissement « Hôtel de France » à Sézanne

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 15**

- Arrêtés préfectoraux du **28 juillet 2015** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Claude SAVARY en qualité de garde-chasse particulier
- Décision préfectorale du **13 août 2015** portant autorisation de report au 1er février 2017 de la mise en œuvre de l'inspection filtrage complémentaire des passagers et des bagages de cabine pour l'exploitant de l'aérodrome de Chalons-Vatry

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 20**

- Arrêté préfectoral du **30 juillet 2015** annulant et remplaçant l'arrêté du 12 juillet modifié instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- Arrêté préfectoral du **3 août 2015** autorisant la création d'un chemin pédestre – commune de Belval-en-Argonne
- Arrêté préfectoral du **5 août 2015** autorisant la phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry-lès-Reims/Caurel sur le territoire de Caurel
- Arrêté préfectoral cadre du **22 juillet 2015** définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse
- Arrêté préfectoral du **22 juillet 2015** appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins versants hydrographiques Brie-et-Tardenois et Affluents crayeux Marne et Aisne Aval
- Arrêté préfectoral du **7 août 2015** appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins versants hydrographiques Affluents crayeux Aube et Seine, Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, Aisne Amont, Aube Amont, Blaise, Bri- et-Tardenois et Saulx Ornain et dans l'aquifère craie de Champagne Nord

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 43**

- Approbation de projet d'ouvrage en date du **30 juillet 2015** concernant le parc éolien d'Escardes

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** **p 45**

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er septembre 2015
- Décision du **10 août 2015** portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- Décision du **10 août 2015** portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- Arrêtés du **10 août 2015** portant délégation de signature
- Arrêté du **10 août 2015** portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridiction de l'expropriation
- Mandat du **10 août 2015** portant désignation du représentant de la partie civile au 1er septembre 2015
- Arrêtés du **10 août 2015** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Décision du **10 août 2015** portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
- Arrêté du **10 août 2015** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté du **10 août 2015** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Conciliateur fiscal départemental
- Décision du **10 août 2015** portant désignation du conciliateur fiscal départemental
- Arrêté du **1er septembre 2015** portant délégation de signature en matière vente des biens meubles saisis
- Décision du **10 août 2015** portant délégations spéciales de signature pour la mission communication
- Décision du **10 août 2015** portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit
- Arrêté du **10 août 2015** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Service des impôts des particuliers d'Epernay

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 61**

- Décision du **16 juin 2015** portant délégation de signature (équipe de direction)

⌦ **Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne** **p 62**

- Avenant du **1er juillet 2015** à la décision portant délégation de signature en date du 3 mars 2014

⌦ **Direction interdépartementale des routes Nord** **p 64**

- Arrêté préfectoral du **10 août 2015** fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des Routes Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral 2015-030 du 7 avril 2015 du département de la Marne portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
11. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis

dgac
DSAC

concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

12. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
13. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
14. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
15. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par Mme Sophie LEJEUNE, Responsable de l'antenne de Metz-Nancy-Lorraine, pour les alinéas 2, 3, 7, 10 et 12;
- par Mme. Catherine CHATEL, assurant l'intérim du chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 12 et 13.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le - 6 AOUT 2015

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Christian MARTY

Cabinet

S.I.R.A.C.E.D.P.C. CABINET

Candidats lauréats aux examens de secourisme de l'année 2015

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
ORGANISE LE 18 MAI 2015 A REIMS

M. BOILEAU Alexandre	
M. BOUHET Mathieu	
M. CHAUVEL Cyril	
M.OLIVIER Marck	
M. SŒUR Alaric	

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
ORGANISE LE 29 MAI 2015 A CHALONS-EN-CHAMPAGNE

M. ATGIE Benjamin	Mme LOGETTE Esther
M. BAUDART Virgile	Mme MERCIER Amandine
Mme CLAQUIN Chloé	M. NOEL Raphaël
M. DREMONT Jonathan	M. ROCHA Maxence
M. DUHAMEL Fabien	Mme ROGISSART Cassandra
M. GASCON Julien	M. SCHMITT Killian
Mme IENNY Marianne	M. SOL Timothé
M. LAHANQUE Clément	Mme VARNIER Emma
Mme LETISSIER Delphine	M. WOIRIN Louis

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
ORGANISE LE 13 JUIN 2015 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE

M. ARNOULD Maximilien	M. GRANDJEAN Terry
M. BERTIER Charles	M. JOBERT Rémi
M. BERTIER Edouard	Mme LE BRUN Océane
M. BIGORGNE Lucas	M. MAILLET Gauthier
Mme CASANO Annabelle	M. PERIDON Mathieu
Mme CROISSANT Louise	M. SABHI Bornan
M. DOBANTON Baptiste	M. TAGIYEV Tagi
M. DUMAIS Etienne	M. TASSOT Corentin
M. GRAHAM Grégory	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur
et de régisseurs suppléants
auprès de la police municipale de Châlons en Champagne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, modifié par l'arrêté du 27 juin 2007, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, modifié par l'arrêté du 9 avril 2007, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU la lettre de M. le Maire de Châlons en Champagne en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 31 juillet 2015

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : Mme Josette GARAND, née le 22 novembre 1954 à Gray (70), est nommée régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Sandrine ALLAERT, épouse DE FARIA, née le 23 août 1967 à Châlons sur Marne (Marne), agent de surveillance de la voie publique, et Mme GUERIN, née le 8 mai 1969 à Châlons sur Marne (51), sont nommées régisseurs suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Châlons en Champagne sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté du 11 mai 2012 est abrogé.

.../...

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 40 40
www.marne.pref.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2015

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des finances de l'Etat
Plate-forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Pierry et cessation de fonction de son régisseur.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pierry, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Pierry,

VU l'avis en date du 7 août 2015, de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne, pour une clôture de la régie de la police municipale de la commune de Pierry,

VU la demande de M. le Maire de Pierry, en date du 4 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Pierry pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter du 14 août 2015, date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pierry, de Monsieur Stéphane LHERMITE, à compter du 1er Septembre 2015.

1, rue de Jessaint · 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX · Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Epernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 août 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral prononçant la fermeture administrative de l'établissement « L' Hôtel de France ».

VU :

- Le décret du Président de la République, en date du 15 mai 2015, nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 dans sa version consolidée au 3 août 2015, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

- L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- L'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 dans sa version consolidée au 3 août 2015, portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

- L'arrêté municipal de fermeture de la partie hébergement de l' Hôtel de France situé à Sézanne 51120, 25 rue Léon Jolly, représenté par M. Jean-Claude OZEREE, propriétaire-gérant, depuis le 16 juillet 2001, suite au constat de plusieurs manquements graves aux normes de sécurité applicables aux ERP,

- L'arrêté municipal de fermeture de la partie hébergement de l'établissement, en date du 17 août 2001, suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité du 1er août 2001, en l'absence de mise en œuvre des prescriptions mentionnées dans l'arrêté précédent,

- Considérant que M. Jean-Claude OZEREE a poursuivi illégalement son activité hôtelière, malgré les constatations de la Brigade de Gendarmerie et la saisine du Procureur de la République,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- L'avis défavorable à la délivrance de l'autorisation d'aménager du 19 avril 2004, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité,

- L'avis défavorable à la réouverture au public de la partie hébergement de l'établissement et à la réception des travaux de mise en sécurité compte-tenu de prescriptions majeures, formulées par la sous-commission départementale pour la sécurité, le 31 août 2004,

- Le courrier du Maire de Sézanne du 10 juin 2005, adressé au Préfet de la Marne, rappelant la poursuite de l'activité, malgré l'arrêté de fermeture du 16 juillet 2001, les 2 constats de la Brigade de Gendarmerie et la saisine du Procureur de la République,

- La réponse du Préfet de la Marne à l'exploitant le 2 novembre 2006 lui indiquant la saisine du Procureur de la République,

- Considérant que M. OZEREE a déposé un dossier le 13 février 2007, complété le 2 avril 2007, visant la levée des prescriptions émises suite aux visites d'ouverture et de réception de mise en sécurité effectuées le 19 août 2004,

- L'avis favorable du 21 mai 2007, émis par la sous-commission départementale de sécurité sur la levée des prescriptions émises suite aux visites d'ouverture et de réception de mise en sécurité effectuées le 19 août 2004,

- L'avis favorable du 9 août 2007, émis par la sous-commission départementale de sécurité à la réception des travaux de mise en sécurité et à l'ouverture au public de la partie hôtelière de l'établissement, suite à la visite de contrôle effectuée le 25 juin,

- L'arrêté municipal en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la partie hôtelière de l'établissement,

- L'avis défavorable au fonctionnement de l'établissement formulé par la commission de sécurité de l'arrondissement d' Epernay le 14 septembre 2009, compte-tenu des prescriptions majeures relevées lors de la visite de sécurité périodique de l'établissement du 4 septembre 2009,

- L'avis défavorable du 24 septembre 2014 au fonctionnement de l'établissement, émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d' Epernay, compte-tenu des prescriptions majeures relevées lors de la visite de sécurité périodique de l'établissement du 4 septembre 2014,

- Le courrier du Maire de Sézanne le 21 novembre 2014, concernant la mise en demeure de réaliser, sous 15 jours suivant notification, les travaux de mise en conformité, adressé à M. OZEREE,

- La lettre du 20 janvier 2015 adressé à M. OZEREE par le Maire de Sézanne lui accordant jusqu'au 10 février 2015 pour fournir les attestations de contrôle des installations de gaz et d'électricité et leur mise en conformité, ainsi que la production d'un échéancier de travaux pour la mise en sécurité générale du bâtiment,

- L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement compte-tenu des prescriptions majeures, émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d' Epernay lors de la visite de contrôle du 1er avril 2015, précisant la dangerosité et proposant au Maire sa fermeture conformément aux articles R 123-52 et R 123-27,

- L'arrêté municipal de fermeture de l'établissement du 13 avril 2015,

- Le courrier du 28 mai 2015 du Maire de Sézanne, remis en main propre contre récépissé, mentionnant la poursuite de l'activité par l'exploitant, malgré l'arrêté de fermeture, et prévenant qu'un constat de la situation dans les jours suivants sera dressé et le Procureur de la République saisie en cas de maintien de l'activité.

- L'ordonnance du juge des référés en date du 24 juin 2015 rejetant la requête de la société de l' Hôtel des Remparts visant, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal de fermeture au public de la partie hébergement de l'établissement du 13 avril 2015, d'autre part, le versement par la ville de Sézanne de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

- La convocation le 07 juillet 2015, à la Sous-Préfecture d' Epernay de M. OZEREE au court de laquelle.Le Sous-Préfet lui a expliqué les risques encourus si l'activité persiste en attendant la mise en conformité de l'établissement.

- Le contrôle CODAF du 10 juillet 2015 démontrant le non respect par l'exploitant de l'arrêté municipal de fermeture de l' ERP du 13 avril 2015.

- La saisine du Procureur de la République par le Maire de Sézanne le 17 juillet 2015.

- L'audition de l'exploitant à la Brigade de Gendarmerie d' Anglure le 29 juillet 2015, en raison de l'existence de raison(s) plausible(s) de soupçonner l'exploitant a commis ou tenté de commettre la ou les infractions suivantes :
  - Non respect de l'arrêté municipal de fermeture de l' ERP en date du 13 avril 2015,
  - Détention pour vente, vente ou offre de denrées alimentaires après la date limite de consommation.

- L'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NADIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture d'Epernay ;

ARRETE

Article 1er :

La partie hébergement de l'établissement « Hôtel de France », de type O, N classé en 5ème catégorie (186 personnes dont 47 couchages), sis à Sézanne, 25 rue Léon Jolly, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté à M. Jean-Claude OZEREE, propriétaire-gérant.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne,

Article 3 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité avec levée de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal (annexé au présent arrêté) de la visite de contrôle effectuée le 1er avril 2015 par la commission de sécurité de l'arrondissement d' Epernay,

Article 4 : M . Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Epernay, Mme. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d' Epernay, le Maire de Sézanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Chef de Service du Service Inter Ministériel Régional des Affaires Civiles et Economique de Défense et de la Protection Civile, à la Directrice Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Régional des Finances Publiques et au Directeur l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 05/08/2015

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de VITRY LE FRANCOIS ;
- la demande présentée par Monsieur Claude SAVARY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que Monsieur Claude SAVARY a suivi, les 17 et 24 avril 2015, la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la Chasse » ;

ARRETE

Article 1er. - M. Claude SAVARY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de VITRY LE FRANCOIS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Claude SAVARY.

VITRY LE FRANCOIS, le 28 JUIL. 2015

Le sous-préfet

Christophe PIZZI

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Freddy GIRARDIN
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Pascal BOUCHE à M. Claude SAVARY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude SAVARY ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1er. - M. Claude SAVARY
né le 2 décembre 1957 à Thiéblemont (51)
demeurant 12 rue Saint Vincent à Maurupt-le-Montois
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Pascal BOUCHE sur le territoire de la commune de Maurupt-le-Montois.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude SAVARY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude SAVARY

Vitry-le-François, le 28 JUIL. 2015

Le sous-préfet

Christophe PIZZI

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015

portant agrément de M. Claude SAVARY en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Claude SAVARY, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales à Maurupt-le-Montois pour lesquelles M. Pascal BOUCHE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Parcelles :

Section A :
A42, A43,A45, A46, A47, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A65, A112, A113, A116, A120, A121, A122, A132, A200, A201, A202, A203, A204, A207, A211, A240, A241, A242, A248, A276, A278, A283, A287et A303

Section AP :
AP262, 272, 274, 276,277, 279, 281, 282, 285 et 290

Section C :
C36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 64, 160, 174, 175, 177, 178, 182 et 184

Section D :
D61, 62, 65, 66, 67, 69, 72, 80, 81, 82,83, 84, 89, 100, 103, 104, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 , 119, 121, 126, 127, 128 ; 129, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 145,146, 148, 149, 15, 152, 153, 154, 161, 163, 164, 165, 167, 173, 194, 195, 199, 200, 201, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 228, 230, 239, 262, 271, 276, 277, 280, 281, 290, 302, 303 342 344, 347, 349, 250, 351, 352, 353, 358, 359, 360, 363, 365, 367, 371, 397, 398, 404, 406, 407, 409, 410, 412, 413, 415, 416, 418,419

Section E :

E3 et E4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DECISION PORTANT AUTORISATION DE REPORT AU 1ER FEVRIER 2017 DE LA MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE COMPLEMENTAIRE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES DE CABINE POUR L'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE CHALONS-VATRY

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment son article 12, ainsi que le point 4.1.1 de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les point 4.1.1 et 4.1.2 de son annexe ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008, notamment les points 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 213-1-1 à R. 213-1-6 et R. 213-2 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles B-2 I-T et B-6 I-T de son annexe ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François,

Considérant l'évaluation de risque formalisée par la note du directeur général de l'aviation civile en date du 21 avril 2015 et référencée 150312/DG ;

Considérant les éléments de réponse fournis par l'exploitant de l'aérodrome de Châlons-Vatry au travers de la consultation nationale réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Décide :

Article 1er

A partir du 1er septembre 2015, et ce jusqu'au 31 janvier 2017, hors nouvelles circonstances nationales ou locales nécessitant une nouvelle évaluation de risque, l'aérodrome de Châlons-Vatry est autorisé à effectuer l'inspection filtrage complémentaire, sur une base aléatoire et continue; des passagers et des bagages de cabine, respectivement au moyen d'une palpation uniquement ou d'une fouille manuelle uniquement.

Article 2

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Châlons-Vatry est modifié en tant que de besoin pour préciser les modalités de mise en oeuvre des articles 4.1.3 et 4.1.6 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé.

Article 4

La présente décision est notifiée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à l'exploitant de l'aérodrome de Châlons-Vatry.

Fait le 13 AOUT 2015

Pour le préfet de la Marne,
et par délégation ,
Le sous-préfet

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Christophe PIZZI

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT
EAU ET PRESERVATION
DES RESSOURCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté annulant et remplaçant
l'arreté du 12 juillet 2006 modifié instituant
la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet de la Marne,**

VU :

- le code l'environnement et notamment ses articles R 421-29, R 421-30 et R 421-31,

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

- l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

- le courrier en date du 24 avril 2014 de l'union des sylviculteurs de la Marne faisant part de son souhait de siéger au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

- le courriel du 5 juin 2015 de l'association des piégeurs de la Marne faisant part de son accord sur la proposition de limiter sa représentation au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à un représentant (au lieu de 2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- le directeur départemental des territoires de la Marne, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Marne, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale Aube-Marne de l'office national des forêts, ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant, et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de l'association des piégeurs marnais, ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- le président de l'association des communes forestières de la Marne, ou son représentant
- le président de l'union des sylviculteurs de la Marne ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant, et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux de la délégation Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- le président de Marne-nature-environnement, ou son représentant,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant, et trois représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant, et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui.

ARTICLE 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant, et deux représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- le président de l'association des communes forestières de la Marne, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale Aube-Marne de l'office national des forêts, ou son représentant

ARTICLE 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- le président de l'association des piégeurs marnais ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant
- un représentant des intérêts agricoles proposé par la chambre d'agriculture de la Marne
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Participent à cette formation avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Marne ou son représentant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007.

ARTICLE 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule nature
---

n° NAT15-07-55

Arrêté préfectoral autorisant,
au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
la création d'un chemin pédestre,

Commune de BELVAL-EN-ARGONNE

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.414-4 à L.414-5-2 et R.414-23 à R.414-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 définissant la liste locale complémentaire à la liste nationale prévue par les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEV L1324071A du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR2100335 "Etangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie";

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du régime propre Natura 2000 reçu le 15/07/2015, présenté par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Christophe HERVE, et relatif à la création d'un sentier pédestre reliant des postes d'observation de l'avifaune sur la Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Belval-en-Argonne située sur la commune de BELVAL-EN-ARGONNE ;

Considérant que le projet est concerné par l'item n°13 "création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste" de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 sus-visé;

Considérant que le projet est inscrit au plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Belval-en Argonne;

Considérant que les travaux ne sont pas effectués dans un habitat d'intérêt communautaire;

Considérant que la création de ce sentier permettra de canaliser le public et ainsi d'éviter d'éventuels débordements de celui-ci vers des habitats d'intérêt communautaire réputés fragiles;

Considérant que les travaux auront lieu en septembre 2015, hors période de nidification, de migration ou d'hivernage des oiseaux, et que par conséquent l'incidence de ceux-ci sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à désigner le site Natura 2000 FR2112003 "Etangs de Belval et d'Etoges" ne sera pas significative ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000, notamment ceux du site FR2100335 "Etangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie" et qu'à ce titre, **il peut être autorisé,** sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :Objet de l'autorisation
En application de l'article R.414-24 du code de l'environnement, le projet relatif à la création d'un sentier pédestre reliant des postes d'observations de l'avifaune sur la Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Belval-en-Argonne de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Christophe HERVE est autorisée conformément aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation.
La cellule nature de la DDT (ddt-seepr@marne.gouv.fr) ainsi que l'animateur du site (Conservatoire des Espaces Naturel de Champagne-Ardenne – Madame Marine BOCHU - mbochu@cen-champagne-ardenne.org) doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins deux jours avant ainsi que la date de fin de travaux. Une vérification de la conformité du projet pourra être menée.

Article 2 : Voies et délais de recours
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Notification et publicité
Le présent arrêté sera:
- notifié à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Christophe HERVE par recommandé avec accusé de réception,
- publié au receuil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- transmis à la mairie de la commune de BELVAL-EN-ARGONNE pour affichage pendant une durée de 1 mois,
- transmis au Conservatoire des Espaces Naturel de Champagne - Ardenne - BOCHU Marine, animateur Natura 2000 du site FR2100335 "Etangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Le Maire de BELVAL-EN-ARGONNE,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 03 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC

2 /2

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
N° 36 - 2015 – LE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel sur le territoire de Caurel

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la demande d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel – Phase 1 enregistré sous le n° 51-2012-00081
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 novembre 2014, présenté par la Chambre de Commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay enregistré sous le n°51-2014-00093 relatif à la phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel ;
VU l'avis de la DRAC en date du 21 novembre 2014 ;
VU l'avis de l'ARS en date du 2 décembre 2014 ;
VU l'avis de la CLE du SAGE en date du 15 décembre 2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril au 11 mai 2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juin 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 22 juin 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 09 juillet 2015 ;
VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay présentée par son président Monsieur Jean-Paul PAGEAU est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel sur le territoire de la commune de Caurel.
L'emprise de cette seconde phase qui est de 20,57 hectares concerne les parcelles du cadastre de CAUREL ZN 3/42/43/44/45/46, et une partie des parcelles ZC 62 « Le Puisard » et ZM 21 « Les Moinys »
Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.
La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (20,57 ha)

La phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités comprend les voiries suivantes :

La voie centrale de desserte des lots de 750 mètres de longueur sur une emprise totale de 15,7 mètres de large
L'allée de desserte des façades (le long de la RD 51) de 650 mètres de longueur sur une emprise totale de 14,3 mètres de large
la voie de bouclage interne (côté mail central) de 105 mètres de longueur sur une emprise totale de 15,3 mètres de large
la voie de bouclage sud (coté BT. LEC) de 100 mètres de longueur sur une emprise totale de 17,3 mètres de large
Le chemin d'exploitation de 165 mètres de longueur sur une emprise totale de 8,5 mètres de large

La phase 2 du projet d'extension comprend la réalisation d'un réseau eaux usées de collecte gravitaire en Ø 200 mm le long de la voie centrale de desserte.

Celui-ci sera raccordé sur les ouvrages réalisés en phase 1 (poste de refoulement et conduite de refoulement). Les eaux usées de cette zone d'activités seront ensuite acheminées à la station de Witry les Reims via les réseaux communaux séparatifs existants.

Article 2 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

La phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités d'une superficie de 20,57 hectares n'intercepte pas de bassin versant naturel en amont du projet du fait de la présence de l'autoroute A24 en limite immédiate de la zone d'activités. Celle-ci a déjà intégrée les eaux de ruissellement de ce bassin versant dans ses ouvrages de rétention.

2.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Pour l'assainissement des eaux pluviales des parcelles « loties »

Les eaux de ruissellement seront gérées à la parcelle.

Il sera demandé aux acquéreurs une protection minimale jusqu'à une pluie de retour quinquagennale. Au-delà de cette occurrence, par le jeu des pentes, le ruissellement sera dirigé vers la zone basse de « contrôle » des inondations longeant la voie ferrée.

Des dispositifs de traitement (tels que débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures) installés en amont des dispositifs d'infiltration, seront imposés le cas échéant en fonction de la nature et de l'étendue des activités qui viendront s'installer.

La création de puisard est interdite et les techniques alternatives seront privilégiées.

Pour l'assainissement des eaux pluviales des voiries et trottoirs du domaine public

La gestion des eaux pluviales se fera par des noues végétalisées. Celles-ci permettront d'absorber les épisodes pluvieux de 50 ans.

Une noue de contrôle implantée en bordure de la voie SNCF permettra de collecter les eaux pluviales non captées par les noues de la zone d'activités pour un épisode pluvieux de retour centennal.

2.2 Dispositions constructives des aménagements hydrauliques

Les noues chargées de collecter les eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes :

Noues et voiries	Longueur voirie concernée	Longueur noue	Largeur utile noue	Prof. noue	Volume utile de stockage	Surface d'infiltration	Débit d'infiltration
Noue BV 8 – voie de desserte centrale	750 m	715 m	2,8 m	0,3 m	343 m^3	2002 m²	20 l/s
Noue BV 9 – Allée de desserte des façades	650 m	646 m	1,8 m	0,3 m	213 m^3	1162,8 m²	11,6 l/s à 12,28 l/s (avec massifs drainants)
Noue BV 10 – Voie de bouclage côté mail central	110 m	108 m	1,8 m	0,3 m	36 m^3	194,4 m²	1,9 l/s à 2,02 l/s (avec massifs drainants)
Noue BV 11 Voie de bouclage sud coté BT.LEC	115 m	111 m	1,8 m	0,3 m	37 m^3	199,8 m²	2 l/s
Noue BV 12 -Chemin d'exploitation	155 m	155 m	1,8 m	0,3 m	51 m^3	279 m²	2,8 l/s
Noue de contrôle – le long de la voie SNCF		470 m	3,4 m	0,3 m	436 m^3	1598 m²	16 l/s

Protection quinquagennale :
Les eaux pluviales seront gérées par des noues d'infiltration végétalisées. Le système de noues mis en place permettra de stocker des pluies de période de retour 50 ans.

Les noues des bassins versants 9 et 10 nécessiteront la réalisation de massifs drainants pour arriver à stoker une pluie de retour 50 ans.

Protection centennale :
Les noues des bassins versants 8 et 12 sont dimensionnées pour stocker une pluie centennale.
Une noue de contrôle en bordure de la voie SNCF permettra de stoker les volumes centennaux excédentaires.

2.3. Principe de gestion des eaux usées
Un réseau d'assainissement de type séparatif raccordera les eaux usées de la seconde phase du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel à la station d'épuration de Witry les Reims.

2.4. Entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident
Les noues, en domaine privé comme public, sont entretenues comme des espaces verts.
La Communauté de Communes Beine Bourgogne prend en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay.

Pour les espaces verts privatifs, l'entretien sera à assurer par les acquéreurs des parcelles.

Pour les espaces publics, des dispositifs de traitement (tels que séparateurs d'hydrocarbures) installés en amont des dispositifs d'infiltration, seront imposés le cas échéant en fonction de la nature et de l'étendue des activités qui viendront s'installer (selon la réglementation en vigueur et le règlement du cahier des charges de la zone d'activités)
Nettoyage des dispositifs de traitement en parcelle privé :

L'entretien de ces dispositifs de traitement devra être conforme aux règles de l'art et au cahier des charges de la zone d'activités. Ils devront être régulièrement contrôlés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- Le chantier sera équipé d'un système d'assainissement autonome ;
- des noues provisoires seront prévues pour collecter et infiltrer les eaux de ruissellement permettant d'alimenter la nappe ;
- des aires spécifiques seront créées pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses seront mis en place ;
- Les engins seront nettoyés régulièrement ;
- Les noues et les couloirs verts seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.
- La bande boisée longeant la voie ferrée sera maintenue en état et non impactée.
- Au cours de la phase de travaux, la réduction des impacts sera obtenue en limitant l'emprise au sol (chantier, base de vie, stockage des matériaux) de la zone d'intervention et des voies d'accès destinées aux engins de chantier

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'entretien préventif des noues (et des massifs drainants) est à effectuer avec régularité pour maintenir la qualité esthétique, éviter le colmatage rapide et la stagnation de l'eau et les risques hydrauliques consécutifs.
Les opérations d'entretien consistent principalement à :
- maintenir la propreté, par un ramassage des détritus divers, qui s'accumulent souvent sous l'action du vent,
- contrôler et gérer la végétation, en évitant les apports fertilisants (azote, phosphore) d'autant plus susceptible de s'infiltrer vers la nappe souterraine qu'ils sont solubles,
- réaliser un curage des noues tous les 5 ans environ dès que le volume de stockage sera réduit de plus du tiers par rapport à sa capacité initiale.

Une surveillance régulière (après les gros orages notamment) sera faite systématiquement par le gestionnaire du site. Une visite de l'ensemble des noues sera faite au moins une fois par an. Le compte rendu de cette visite sera consigné dans un cahier mis à disposition du service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Le gestionnaire du site avertit sans délai les services en charge de la police de l'eau et les services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel :

Concernant la flore :
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts ;
- Réalisation d'un plan de gestion différencié (fauche régulière là ou des raisons de sécurité l'imposent, fauche espacée voire tardive ailleurs...) ;
- Les essences utilisées pour les plantations devront être d'origine locale ;

Concernant la faune :
- Afin de supprimer l'impact potentiel de destruction de couvées ou de nids, il est recommandé de ne réaliser aucun travaux durant la période de nidification.
- Des mesures d'adaptations de l'éclairage seront proposées pour limiter l'impact sur la faune et l'entomofaune (insectes).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Découvertes archéologiques

La création du parc d'activités a fait l'objet de plusieurs prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques. Le rapport de diagnostic qui n'avait pas encore été transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, lors de la consultation des services de l'État peut toutefois prévoir des prescriptions complémentaires qui dans ce cas constitueraient un préalable à la réalisation des travaux.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de Witry les Reims,
Le maire de la commune de Caurel,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 5 **août 2015**
Pour le Préfet de la MARNE et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

MISSION INTER SERVICES
DE L'EAU DE LA MARNE

Arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

N° 35 – 2015 - SEC

VU :

- Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

- L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- L'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- L'arrêté cadre n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- La notice d'orientation régionale Champagne-Ardenne définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- La réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 16 juin 2015 ;
- La consultation du public qui s'est déroulée du 26 juin 2015 au 16 juillet 2015.

CONSIDERANT :
- Qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;
- Qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise ;
- Qu'il est important d'assurer la solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

1. OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 2 et 4) ;
- de définir ces mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 8 à 12)
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures (articles 6,7, 13 à 16).

2. DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Les bassins versants hydrographiques homogènes et les corridors fluviaux définis dans la Marne sont :

Bassin versant	Définition
AISNE AMONT	Bassin versant de l'Aisne de la limite de département jusqu'au confluent de l'Aire à l'exception de l'Auve
SAULX ORNAIN	Bassins de la Saulx et de l'Ornain à l'exclusion du Perthois
AUBE AMONT	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne
BLAISE	Bassin versant de la Blaise
AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE-AVAL	Les affluents de l'Aisne en rive gauche, du confluent de la Retourne au confluent de la Vesle ; L'Auve ; Les affluents de la Marne de la confluence avec la Saulx jusqu'à la confluence avec la Somme-Soude
AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE	Les affluents de l'Aube du confluent de la Voire à la confluence avec la Seine ; Les affluents de la Seine
BRIE ET TARDENOIS	Les affluents de la Marne du confluent de la Somme-Soude au confluent du Surmelin ; Bassins du Petit Morin et du Grand Morin ; Ardre
MARNE CORRIDOR	Corridor de la Marne en aval de la restitution du lac-réservoir
AUBE CORRIDOR	Corridor de l'Aube en aval de la restitution du lac-réservoir
SEINE CORRIDOR	Corridor de la Seine en aval de la restitution du lac-réservoir

Ils sont suivis par des stations hydrométriques sur les cours d'eau.
La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

3. DEFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

1. *Détermination des seuils par station hydrométrique.*

Les plus bas débits moyens sur 3 jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques (VCN_3) sont comparés aux seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DREAL Champagne-Ardenne tous les 15 jours pendant la période de sécheresse.
Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

- **Crise :** Le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.
- **Alerte renforcée :** Le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet.
- **Alerte :** Le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin.

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants figurent en annexe 4 du présent document.
Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils : Crise (4), Alerte renforcée (3), Alerte (2) et Normal (1).

2. *Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrographique*

- Pour les corridors fluviaux : La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.
- Pour les bassins versants : Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant. Celle-ci est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Etat du Bassin versant	Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

4. DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES (OU AQUIFERES)

Les principaux bassins versants hydrogéologiques, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique, définis pour la Marne sont les suivants :

Aquifère	N° (analogue BRS DREAL)	Définition	Piézomètres de suivi
Calcaires de Brie et de Champigny	**A**	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Mécringes et Janvilliers
Craie de Champagne Nord	**B**	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresne-lès-Reims, Bussy-le-Château et Hannogne-Saint-Rémy, Saint-Etienne-sur-Suippe, Semide
Craie de Champagne Sud et centre	**C**	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault-le-Châtel, Vailly, Linthelles, Sompuis

Ils sont suivis par les piézomètres indiqués ci-dessus.
La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

5. DEFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES SUIVIS

1. *Détermination des seuils par piézomètre*

Les niveaux d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence aux données statistiques de niveaux des nappes sur le mois en cours, et de la manière suivante :

- **Niveau d'alerte** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur cinq) ;
- **Niveau d'alerte renforcée** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour une année sur dix) ;
- **Niveau de crise** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour une année sur vingt) ;

Le tableau récapitulatif des seuils figure à titre indicatif en annexe 5 du présent document.
Ces seuils de référence sont définis par le BRGM pour chaque mois de l'année, sur la base des données historiques disponibles sur chaque piézomètre de suivi des aquifères respectifs (traitement statistique sur l'occurrence de l'aléa).
Chaque ouvrage obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils : Crise (4), Alerte renforcée (3), Alerte (2) et Normal (1).

2. *Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrogéologique*

Le BRGM attribue à chaque piézomètre une note de qualité (de 1 à 5).
La note sécheresse de la nappe est la moyenne arithmétique, pondérée par la note de qualité du piézomètre, des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.
La note obtenue à l'étape précédente est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Etat de l'Aquifère	Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

6. ZONAGE DE DETERMINATION DES SEUILS A APPLIQUER

1. *Zonages des prélèvements agricoles*

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement (voir annexe 2) :

Zone 1 = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

Zone 2 = Rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), les rivières concernées sont les suivantes :

- **L'Aisne, L'Ante, la Bionne, la Tourbe et la Biesme** (suivies par le bassin Aisne amont),
- **La Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain** (suivis par le bassin Saulx Ornain), en dehors de leur traversée du Perthois
- **La Blaise** (suivie par le bassin Blaise),
- **L'Ain, la Noblette, le Pisseleu, le Py**, **le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme et la Coole** (suivis par le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne-Aval),
- **La Superbe, la Maurienne, le ruisseau des Auges, le Puits, la Vaure et le Ru de Choisel** (suivis par le bassin Affluents crayeux Aube et Seine),
- **L'Ardre, le petit Morin, le grand Morin et le Cubry** (suivis par le bassin Brie-et-Tardenois).

Zone 3 = Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),

Zone 4 = Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

2. *Règles de déclenchement des restrictions*

Le tableau suivant explique quels sont les bassins versants à examiner pour déclencher des restrictions d'usage.

	Critères de localisation pour application de restrictions	**Seuils à appliquer**
Restrictions pour les usages agricoles	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor (Zone 1)	Seuils **Corridor**
	Prélèvements dans un cours d'eau et dans une bande de 100m de ce cours d'eau de part et d'autre des berges (Zone 2)	Seuils **Bassins hydrologiques**
	Prélèvements dans un aquifère suivi (Zone 3)	Seuils **Aquifère**
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique (Zone 4)	Seuils **Bassins hydrologiques**
Restrictions hors usages agricoles	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils **Corridor**
	Communes dans un aquifère suivi	Seuils **Aquifère**
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils **Bassins hydrologiques**

Toutes les communes du bassin hydrographique « Affluents Crayeux Aube et Seine » relevant également d'un aquifère suivi, ce bassin hydrographique est suivi uniquement pour les prélèvements agricoles en zone 2 (moins de 100 m des rivières), les restrictions non agricoles et les restrictions agricoles en zone 3 dépendant quant à elles des seuils aquifère.

7. CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées dans les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.
En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.
Les dispositions spécifiques aux ICPE figurent à l'article 11 du présent arrêté et sont applicables sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

8. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE, HORS USAGES AGRICOLES

8-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi …), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) , la mise à niveau reste autorisée ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

8-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

9. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE, HORS USAGES AGRICOLES

9-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,…) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des potagers familiaux entre 9 h et 20 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc….)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

9-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués) ;
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- Les vidanges des piscines publiques sont soumises à accord du service de police de l'eau ;
- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

10. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE , HORS USAGES AGRICOLES

10-1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,…) ;
- l'arrosage des potagers familiaux ;

- l'arrosage des golfs ;
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et ou alimentaires) ou techniques ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc….)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- la vidange des plans d'eau ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux en rivière ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

10-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués), avec arrêt de la navigation si nécessaire ;
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue. La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

11. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS POUR LES ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.
Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées aux articles 8, 9 et 10 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

12. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES

12-1. Définition des quotas agricoles.

Les quotas d'eau sont attribués aux seuls agriculteurs dont les forages d'irrigation sont régulièrement déclarés et sont équipés d'un compteur pour la campagne en cours.
Chaque irrigant doit être équipé d'un compteur volumétrique Dans le cas contraire, il ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison et n'aura donc pas le droit d'irriguer.

Les quotas seront attribués par la DDT en fonction du type et du besoin en eau des cultures. Les tableaux ci-après dressent la liste des besoins théoriques.
Chaque irrigant reçoit une fiche récapitulative qui définit, par forage, le prélèvement volumétrique maximal auquel il a droit pour cette campagne d'irrigation et qui rappelle la zone de restriction concernée.
Les demandes de quota reçues à la DDT postérieurement à la date limite indiquée sur le courrier de demande de renseignement pour l'attribution des quotas seront honorées mais avec application d'une pénalité de 10 %.

Chaque irrigant tient un carnet d'enregistrement de ses prélèvements à chaque tour d'eau.

12-1-1. Cas général

Seule est autorisée l'irrigation des cultures suivantes :

Type de culture irriguées	**Quota alloué (m^3/ha)**
Pomme de Terre de Consommation	2500

Pomme de Terre : Plants et Fécules	2100
Oignons semis	2800
Oignons bulbilles	2100
Asperges	2000
Chicorée endive (sauf inuline)	900
Tabac	2000
Autres légumes de plein champ	2500
Fruits rouges	2500

12-1-2. Cas particuliers

A l'intérieur des corridors de la Marne, de l'Aube et de la Seine (voir liste des communes concernées en annexe 1), ainsi que sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe 3 (terroirs particuliers du Tardenois et du Perthois), l'irrigation des cultures suivantes est en outre autorisée.

Types de cultures irriguées	**Quota alloué (m^3 / ha)**
Céréales, oléagineux et protéagineux	600
Betterave à sucre	750
Maïs	1200
Toute autre culture	900

12-2. Définition des restrictions agricoles en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation des prélèvements.

Le tableau ci-dessous précise les mesures de réduction des quotas agricoles sur les surfaces irriguées qui devront être opérées en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation du prélèvement.
Les quatre zones sont définies à l'article 6.

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils :		
	Seuil d'Alerte	**Seuil d'Alerte renforcée**	**Seuil de Crise**
Zone 1 Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	**30%**	**100%**	**100%**
Zone 2 Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	**30%**	**50%**	**100%**
Zone 3 Prélèvements dans les autres aquifères (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 100 m des rivières)	**5%**	**15%**	**30%**
Zone 4 Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	**10 %**	**20 %**	50 %

Ces pourcentages s'appliquent en abattement de la part résiduelle du quota à la date d'entrée en vigueur de la restriction.

Les mesures d'attribution de quotas et de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

13. DEROGATIONS

Les présentes dispositions pourront faire l'objet de dérogations au niveau départemental pour des cas justifiés par des contraintes ou des enjeux de nature exceptionnels.
Des dérogations individuelles donnant droit à un abattement divisé par 2 pourront également être accordées aux irrigants prélevant en zone 2.

14. CONTROLES

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

1. *Usages agricoles*

Le service police de l'eau organise des contrôles auprès des irrigants.
Les agriculteurs concernés doivent conduire les agents qui se présentent au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants doivent également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

2. *Usages industriels*

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement.

3. *Autres usages*

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.
Les exploitants de systèmes d'assainissement doivent pouvoir rendre compte des actions de surveillance et le cas échéant des actions correctives qu'ils ont mises en place.

15. SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

16. APPLICATION DES MESURES

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre est pris dès que l'un des seuils d'alerte est atteint et à chaque changement avéré de situation, au-delà, y compris sur un seul bassin.

17. DUREE DE VALIDITE, PUBLICATION. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La durée de validité du présent arrêté est de 3 ans à compte de sa date de signature.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.
Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

18. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
le Directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France,
le Directeur du service de la navigation du Nord Est,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
A Chalons-en-Champagne le **22 juillet 2015**
Le préfet
Jean-François SAVY

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau
Gestionnaire des procédures loi sur l'eau
Chargée de la police de l'eau des milieux aquatiques
et de la pêche
Cité Tirlet
51022 Châlons en Champagne cedex

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins versants hydrographiques Brie-et-Tardenois et Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

N° 34 – 2015 - SECH

VU :
- Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- L'arrêté cadre n° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des

seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le 20 novembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;
- Les Bulletins Réglementaires Sécheresse n°88 et n°89 de la DREAL Champagne-Ardenne des 7 juillet 2015 et 22 juillet 2015 ;
- Les conditions climatiques de ce printemps et en particulier la pluviométrie déficitaire ;

CONSIDERANT :
- que le bassin hydrographique "Brie et Tardenois" passe de l'état Normal à l'état d'Alerte ;
- que le bassin hydrographique "Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval" passe de l'état Normal à l'état d'Alerte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

1. OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des aquifères, des rivières, de leur nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015 pour les bassins **Brie et Tardenois** et **Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval.**

2. CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.
En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

3. RESTRICTIONS DES USAGES NON agricoles

Les communes concernées sont listées en annexes 1 et 2 et cartographiées en annexe 3.

1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

Prélèvements
- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi…), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11h et 18 h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets
- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

2. Autres usages sensibles

Prélèvements
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique
- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;

- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

4. RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont les bassins hydrographiques **Brie-et-Tardenois** et **Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval**.
Les zones concernées sont cartographiées en annexe 4.
La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2015.

Les restrictions sont les suivantes :

Brie et Tardenois :

- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés en zone 2 dans le bassin **Brie et Tardenois** sont **réduits de 30 %.**
- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés en zone 4 dans le bassin **Brie et Tardenois** sont **réduits de 10 %.**
- Les rivières concernées, sur tout leur linéaire et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), sont les suivantes: **l'Ardre**, l**e Petit Morin**, l**e Grand Morin** et l**e Cubry**.

Affluents Crayeux Marne et Aisne aval :

- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés en zone 2 dans le bassin **Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval** sont **réduits de 30 %.**
- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés en zone 4 dans le bassin **Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval** sont **réduits de 10 %.**
- Les rivières concernées, sur tout leur linéaire et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), sont les suivantes: **l'Ain, l'Ardre, la Noblette, le Pisseleu, le Py, le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme et la Coole.**

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

5. SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1.500 € d'amende).
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende).
Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

6. PERIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au **31 octobre 2015**, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2015.
Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

7. PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.
Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'Observatoire de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
le Directeur du service de la navigation du Nord-Est,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 juillet 2015**
Le Préfet,
Jean-François SAVY

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau
Gestionnaire des procédures loi sur l'eau
Chargée de la police de l'eau des milieux aquatiques
et de la pêche
Cité Tirlet
51022 Châlons en Champagne cedex

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans les bassins versants hydrographiques
Affluents crayeux Aube et Seine, Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, Aisne Amont, Aube Amont, Blaise, Brie et Tardenois et Saulx Ornain et dans l'aquifère craie de Champagne Nord

---

N° 37-2015-LE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU :
- Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- L'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;
- L'arrêté préfectoral n°34-2015-LE-EP du 22 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins versants hydrographiques Brie-et-Tardenois et Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval;
- Les bulletins réglementaires sécheresse n°89 et n°90 de la DREAL Champagne-Ardenne des 22 juillet 2015 et 5 août 2015 ;

CONSIDERANT :
- les conditions climatiques actuelles particulièrement sèches ;
- que les bassins hydrographiques "Affluents crayeux Aube et Seine", "Aisne Amont", "Aube Amont", "Blaise" et "Saulx Ornain" passent de l'état Normal à l'état d'Alerte ;
- que la nappe d'eau souterraine « Craie de Champagne Nord » passe de l'état normal à l'état d'alerte ;
- que les bassins hydrographiques "Brie et Tardenois" et "Affluents crayeux Marne et Aisne aval" sont maintenus à l'état d'Alerte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

1. OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral n°34-2015-LE-EP du 22 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins versants hydrographiques **Brie et Tardenois** et **Affluents crayeux Marne et Aisne Aval** est abrogé ;
Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des aquifères, des rivières, de leur nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015 pour les bassins **Affluents crayeux Aube et Seine, Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, Aisne Amont, Aube Amont, Blaise, Brie et Tardenois** et **Saulx Ornain et pour l'aquifère Craie de Champagne Nord.**

2. CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.
En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

3. RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

1. Usages interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi…), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11h et 18 h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

4. RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont les bassins hydrographiques **Affluents crayeux Aube et Seine, Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, Aisne Amont, Aube Amont, Blaise, Brie et Tardenois** et **Saulx Ornain et l'aquifère Craie de Champagne Nord**.
Les zones concernées sont cartographiées en annexe 3 de l'arrêté.
La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2015.

Les restrictions sont les suivantes :

- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 2 dans les bassins concernés sont **réduits de 30 %.**
  Les rivières concernées, sur tout leur linéaire et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), sont les suivantes : **la Superbe, la Maurienne, le ruisseau des Auges, le Puits, la Vaure** et **le Ru de Choisel** (suivis par le bassin Affluents crayeux Aube et Seine) ; **l'Ain, la Noblette, le Pisseleu, le Py, le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme** et **la Coole** (suivis par le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne-Aval) ; **l'Aisne, l'Ante, la Bionne, la Tourbe** et **la Biesme** (suivies par le bassin Aisne amont) ; **la Blaise** (suivie par le bassin Blaise) ; **l'Ardre, le petit Morin, le grand Morin et le Cubry** (suivis par le bassin Brie-et-Tardenois) ; **la Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain** (suivis par le bassin Saulx Ornain), en dehors de leur traversée du Perthois.
- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 3 (Craie de Champagne Nord) sont réduits de 5 %.
- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 4 dans les bassins concernés sont **réduits de 10 %.**

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

5. SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1.500 € d'amende).
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende).
Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

6. PERIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au **31 octobre 2015**, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2015.
Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

7. PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.
Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'Observatoire de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François et Epernay,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
le Directeur du service de la navigation du Nord-Est,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **7 août 2015**
Le Préfet,
Jean-François SAVY

ANNEXE 1 - Liste des communes concernées par les restrictions des usages non agricoles

Bassin	Commune
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	BASLIEUX-LES-FISMES
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	BOUVANCOURT
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	BRANSCOURT
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	BREUIL
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMERY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHENAY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHIGNY-LES-ROSES
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COULOMMES-LA-MONTAGNE
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURCELLES-SAPICOURT
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURLANDON
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	ECUEIL
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	FISMES
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	GERMIGNY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	HERMONVILLE
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	HOURGES
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	JANVRY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	JOUY-LES-REIMS
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	MAGNEUX
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	MONTIGNY-SUR-VESLE
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PARGNY-LES-REIMS
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PEVY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	POUILLON
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	ROMAIN
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	ROSNAY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SERMIERS
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	UNCHAIR
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VANDEUIL
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VENTELAY
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VILLE-DOMMANGE
Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VILLERS-ALLERAND
Aisne Amont	BELVAL-EN-ARGONNE
Aisne Amont	BERZIEUX
Aisne Amont	BINARVILLE
Aisne Amont	CERNAY-EN-DORMOIS
Aisne Amont	CHATRICES
Aisne Amont	ECLAIRES
Aisne Amont	FLORENT-EN-ARGONNE
Aisne Amont	GIVRY-EN-ARGONNE
Aisne Amont	LA NEUVILLE-AU-PONT
Aisne Amont	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
Aisne Amont	LE CHATELIER
Aisne Amont	LE CHEMIN
Aisne Amont	LE VIEIL-DAMPIERRE
Aisne Amont	LES CHARMONTOIS
Aisne Amont	MALMY
Aisne Amont	MOIREMONT
Aisne Amont	PASSAVANT-EN-ARGONNE
Aisne Amont	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
Aisne Amont	SAINTE-MENEHOULD
Aisne Amont	SERVON-MELZICOURT
Aisne Amont	VERRIERES
Aisne Amont	VIENNE-LA-VILLE
Aisne Amont	VIENNE-LE-CHATEAU
Aisne Amont	VILLE-SUR-TOURBE
Aisne Amont	VILLERS-EN-ARGONNE
Aube Amont	CHATILLON-SUR-BROUE
Aube Amont	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Aube Amont	OUTINES
Blaise	DROSNAY
Blaise	GIGNY-BUSSY

Bassin	Commune
Brie et Tardenois	ANTHENAY
Brie et Tardenois	AOUGNY
Brie et Tardenois	ARCIS-LE-PONSART
Brie et Tardenois	AUBILLY
Brie et Tardenois	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
Brie et Tardenois	BELVAL-SOUS-CHATILLON
Brie et Tardenois	BLIGNY
Brie et Tardenois	BOUILLY
Brie et Tardenois	BOULEUSE
Brie et Tardenois	BROUILLET
Brie et Tardenois	CHAMBRECY
Brie et Tardenois	CHAMPILLON
Brie et Tardenois	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
Brie et Tardenois	CHAMPVOISY
Brie et Tardenois	CHAUMUZY
Brie et Tardenois	CORMOYEUX
Brie et Tardenois	COURMAS
Brie et Tardenois	COURTAGNON
Brie et Tardenois	COURVILLE
Brie et Tardenois	CRUGNY
Brie et Tardenois	CUCHERY
Brie et Tardenois	CUISLES
Brie et Tardenois	FAVEROLLES-ET-COEMY
Brie et Tardenois	FLEURY-LA-RIVIERE
Brie et Tardenois	GERMAINE
Brie et Tardenois	JONQUERY
Brie et Tardenois	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
Brie et Tardenois	LAGERY
Brie et Tardenois	LHERY
Brie et Tardenois	MARFAUX
Brie et Tardenois	MERY-PREMECY
Brie et Tardenois	MONT-SUR-COURVILLE
Brie et Tardenois	MUTIGNY
Brie et Tardenois	NANTEUIL-LA-FORET
Brie et Tardenois	OLIZY
Brie et Tardenois	PASSY-GRIGNY
Brie et Tardenois	POILLY
Brie et Tardenois	POURCY
Brie et Tardenois	ROMERY
Brie et Tardenois	ROMIGNY
Brie et Tardenois	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
Brie et Tardenois	SAINT-GILLES
Brie et Tardenois	SAINT-IMOGES
Brie et Tardenois	SAINTE-GEMME
Brie et Tardenois	SARCY
Brie et Tardenois	SAVIGNY-SUR-ARDRES
Brie et Tardenois	SERZY-ET-PRIN
Brie et Tardenois	TRAMERY
Brie et Tardenois	TRESLON
Brie et Tardenois	VILLE-EN-SELVE
Brie et Tardenois	VILLE-EN-TARDENOIS
Brie et Tardenois	VILLERS-SOUS-CHATILLON
Saulx-Ornain	BETTANCOURT-LA-LONGUE
Saulx-Ornain	CHARMONT
Saulx-Ornain	HEILTZ-L'EVEQUE
Saulx-Ornain	HEILTZ-LE-MAURUPT
Saulx-Ornain	JUSSECOURT-MINECOURT
Saulx-Ornain	MERLAUT
Saulx-Ornain	OUTREPONT
Saulx-Ornain	SOGNY-EN-L'ANGLE
Saulx-Ornain	VAL-DE-VIERE
Saulx-Ornain	VAVRAY-LE-GRAND
Saulx-Ornain	VAVRAY-LE-PETIT
Saulx-Ornain	VILLERS-LE-SEC
Saulx-Ornain	VROIL

Bassin	Commune
Craie de Champagne Nord	ARGERS
Craie de Champagne Nord	AUBERIVE
Craie de Champagne Nord	AUMENANCOURT
Craie de Champagne Nord	AUVE
Craie de Champagne Nord	BACONNES
Craie de Champagne Nord	BAZANCOURT
Craie de Champagne Nord	BEAUMONT-SUR-VESLE
Craie de Champagne Nord	BEINE-NAUROY
Craie de Champagne Nord	BERMERICOURT
Craie de Champagne Nord	BERRU
Craie de Champagne Nord	BETHENIVILLE
Craie de Champagne Nord	BETHENY
Craie de Champagne Nord	BEZANNES
Craie de Champagne Nord	BOULT-SUR-SUIPPE
Craie de Champagne Nord	BOURGOGNE
Craie de Champagne Nord	BOUY
Craie de Champagne Nord	BRAUX-SAINT-REMY
Craie de Champagne Nord	BRAUX-SAINTE-COHIERE
Craie de Champagne Nord	BRIMONT
Craie de Champagne Nord	BUSSY-LE-CHATEAU
Craie de Champagne Nord	BUSSY-LE-REPOS
Craie de Champagne Nord	CAUREL
Craie de Champagne Nord	CAUROY-LES-HERMONVILLE
Craie de Champagne Nord	CERNAY-LES-REIMS
Craie de Champagne Nord	CHALONS-SUR-VESLE
Craie de Champagne Nord	CHAMPFLEURY
Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNY
Craie de Champagne Nord	CHAUDEFONTAINE
Craie de Champagne Nord	CONTAULT
Craie de Champagne Nord	CORMICY
Craie de Champagne Nord	CORMONTREUIL
Craie de Champagne Nord	COURCY
Craie de Champagne Nord	COURTEMONT
Craie de Champagne Nord	COURTISOLS
Craie de Champagne Nord	CUPERLY
Craie de Champagne Nord	DAMPIERRE-AU-TEMPLE
Craie de Champagne Nord	DAMPIERRE-LE-CHATEAU
Craie de Champagne Nord	DOMMARTIN-DAMPIERRE
Craie de Champagne Nord	DOMMARTIN-SOUS-HANS
Craie de Champagne Nord	DOMMARTIN-VARIMONT
Craie de Champagne Nord	DONTRIEN
Craie de Champagne Nord	ELISE-DAUCOURT
Craie de Champagne Nord	EPENSE
Craie de Champagne Nord	EPOYE
Craie de Champagne Nord	FONTAINE-EN-DORMOIS
Craie de Champagne Nord	FRESNE-LES-REIMS
Craie de Champagne Nord	GIZAUCOURT
Craie de Champagne Nord	GRATREUIL
Craie de Champagne Nord	GUEUX
Craie de Champagne Nord	HANS
Craie de Champagne Nord	HERPONT
Craie de Champagne Nord	HEUTREGIVILLE
Craie de Champagne Nord	ISLES-SUR-SUIPPE
Craie de Champagne Nord	JONCHERY-SUR-SUIPPE
Craie de Champagne Nord	JONCHERY-SUR-VESLE
Craie de Champagne Nord	L'EPINE
Craie de Champagne Nord	LA CHAPELLE-FELCOURT
Craie de Champagne Nord	LA CHEPPE
Craie de Champagne Nord	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
Craie de Champagne Nord	LAVAL-SUR-TOURBE
Craie de Champagne Nord	LAVANNES
Craie de Champagne Nord	LES MESNEUX
Craie de Champagne Nord	LES PETITES-LOGES
Craie de Champagne Nord	LIVRY-LOUVERCY
Craie de Champagne Nord	LOIVRE
Craie de Champagne Nord	LUDES
Craie de Champagne Nord	MAFFRECOURT
Craie de Champagne Nord	MAILLY-CHAMPAGNE
Craie de Champagne Nord	MASSIGES
Craie de Champagne Nord	MERFY
Craie de Champagne Nord	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS
Craie de Champagne Nord	MONTBRE

Bassin	Commune
Craie de Champagne Nord	MOURMELON-LE-PETIT
Craie de Champagne Nord	MUIZON
Craie de Champagne Nord	NOGENT-L'ABBESSE
Craie de Champagne Nord	NOIRLIEU
Craie de Champagne Nord	ORMES
Craie de Champagne Nord	POIX
Craie de Champagne Nord	POMACLE
Craie de Champagne Nord	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
Craie de Champagne Nord	POSSESSE
Craie de Champagne Nord	PROSNES
Craie de Champagne Nord	PROUILLY
Craie de Champagne Nord	PRUNAY
Craie de Champagne Nord	PUISIEULX
Craie de Champagne Nord	RAPSECOURT
Craie de Champagne Nord	REIMS
Craie de Champagne Nord	REMICOURT
Craie de Champagne Nord	RILLY-LA-MONTAGNE
Craie de Champagne Nord	ROUVROY-RIPONT
Craie de Champagne Nord	SACY
Craie de Champagne Nord	SAINT-BRICE-COURCELLES
Craie de Champagne Nord	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
Craie de Champagne Nord	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE
Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE
Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE
Craie de Champagne Nord	SAINT-LEONARD
Craie de Champagne Nord	SAINT-MARD-SUR-AUVE
Craie de Champagne Nord	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
Craie de Champagne Nord	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
Craie de Champagne Nord	SAINT-MASMES
Craie de Champagne Nord	SAINT-REMY-SUR-BUSSY
Craie de Champagne Nord	SAINT-SOUPLET-SUR-PY
Craie de Champagne Nord	SAINT-THIERRY
Craie de Champagne Nord	SAINTE-MARIE-A-PY
Craie de Champagne Nord	SELLES
Craie de Champagne Nord	SEPT-SAULX
Craie de Champagne Nord	SILLERY
Craie de Champagne Nord	SIVRY-ANTE
Craie de Champagne Nord	SOMME-BIONNE
Craie de Champagne Nord	SOMME-SUIPPE
Craie de Champagne Nord	SOMME-TOURBE
Craie de Champagne Nord	SOMME-VESLE
Craie de Champagne Nord	SOMME-YEVRE
Craie de Champagne Nord	SOMMEPY-TAHURE
Craie de Champagne Nord	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
Craie de Champagne Nord	SUIPPES
Craie de Champagne Nord	TAISSY
Craie de Champagne Nord	THIL
Craie de Champagne Nord	THILLOIS
Craie de Champagne Nord	TILLOY-ET-BELLAY
Craie de Champagne Nord	TINQUEUX
Craie de Champagne Nord	TRIGNY
Craie de Champagne Nord	TROIS-PUITS
Craie de Champagne Nord	VADENAY
Craie de Champagne Nord	VAL-DE-VESLE
Craie de Champagne Nord	VALMY
Craie de Champagne Nord	VANAULT-LE-CHATEL
Craie de Champagne Nord	VANAULT-LES-DAMES
Craie de Champagne Nord	VAUDESINCOURT
Craie de Champagne Nord	VERNANCOURT
Craie de Champagne Nord	VERZENAY
Craie de Champagne Nord	VERZY
Craie de Champagne Nord	VILLERS-AUX-NOEUDS
Craie de Champagne Nord	VILLERS-FRANQUEUX
Craie de Champagne Nord	VILLERS-MARMERY
Craie de Champagne Nord	VIRGINY
Craie de Champagne Nord	VOILEMONT
Craie de Champagne Nord	VRIGNY
Craie de Champagne Nord	WARGEMOULIN-HURLUS
Craie de Champagne Nord	WARMERIVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.51.06
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax :** 03 26 70 80 02

Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2015

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société PARC EOLIEN D'ESCARDES
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien d'Escardes
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 11 juin 2015 par la société PARC EOLIEN D'ESCARDES en vue d'établir sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest, Escardes, Saint-Bon, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien d'Escardes »,

VU les avis des conférents consultés le 17 juin 2015 :
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 16 juillet 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 2 juillet 2015,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 9 juillet 2015,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz Région Nord-Est - Département Réseau Champagne Ardenne, avis du 9 juillet 2015,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Bouchy-Saint-Genest,
- Monsieur le Maire de la commune de Escardes,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bon,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Marne,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,

afaq ISO 9001 ISO 14001 AFNOR CERTIFICATION
La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société PARC EOLIEN pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 11 juin 2015 par la société PARC EOLIEN D'ESCARDES à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société PARC EOLIEN D'ESCARDES devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société PARC EOLIEN D'ESCARDES.

P/La Directrice par intérim, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
WIDART Patrick (Par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
LETONDAL Éric (Par intérim)	Inspecteur des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
LAPEYRONIE Stéphane	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
DUPONCHEL Gwenaëlle	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/09/2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA, dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- **Mme Aude LEGRAND** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle.

Ressources Humaines :
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leur service :
Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Hélène OEUF** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.
- **Mme Marie-Claude RABET** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Brigitte DENIS** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Agnès DA PRAT** contrôleuse principale des finances publiques

Formation professionnelle :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de son service
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.
Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **M. Raynald JOSEPH** Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseiller départemental de la formation.

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique :

- **Mme Corinne BUTTERLIN** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget, immobilier, logistique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services
Dans le cadre du service dont ils ont la charge :
Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.
Dans la limite de 30.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.
Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Pierre DERRIEN** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique jusqu'au 30 septembre 2015
- **M. Damien DEGUEILLE** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique à compter du 1er octobre 2015
- **Mme Anne MICOULAUT-POIX** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **M. Pascal ROGEZ** contrôleur des finances publiques, service budget-logistique
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôleuse des finances publiques, service Immobilier et conditions de travail

- **Mme Laurence LEGRAND** contrôleuse des finances publiques, service budget-logistique

Cité administrative Tirlet
Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlet de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôleuse des finances publiques
- **M. Philippe BOTTA** agent administratif des finances publiques, concierge

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion :

- **Mme Aude LEGRAND** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion par intérim.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Bénédicte DAYDE** inspectrice des finances publiques
- **M. Noël DOURLET** inspecteur des finances publiques
- **Mme Florence ROUQUIER** contrôleuse principale des finances publiques

4. Pour le centre de services partagés :
Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **Mme Nathalie MERIOT** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-José BASSO-BOCABELLA** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Monique CHEVREUIL** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Anita HOURDILLIAT** agente administrative des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2015, elle annule et remplace la décision du 1er avril 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

- **Mme Carole TENOT** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division collectivités locales.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division collectivités locales.
Pour la signature des arrêtés de décharge
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division
- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division

Service fiscalité directe locale et expertise juridique :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Pierre KASZTELAN** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique

Service qualité des comptes locaux :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs à la qualité comptable des collectivités territoriales et établissements publics locaux.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Emmanuel BOURGOIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux

Service monétique, dématérialisation, Hélios et démarche partenariale :
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et à la démarche partenariale.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. David ROUVRE** inspecteur des finances publiques, correspondant monétique, dématérialisation et démarche partenariale
- **M Kamal KEHILA** inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des finances de Reims

Cellule Analyses financières :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la cellule
Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs aux analyses financières du secteur public local

- **M. Cyril PROUDHON** inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières

2. Pour la division des opérations et de la dépense de l'État :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations et de la dépense de l'État
- **Mme Myriam TAGNON** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division des opérations et de la dépense de l'État

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Sandrine LEROY** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense de l'État et du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. Jean-Paul COLLOT** contrôleur principal des finances publiques, adjoint du service dépense en mode classique
- **Mme Isabelle VEDANI** contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

- **M. Édouard LEFEBVRE** contrôleur des finances publiques
- **M. Pascal LEGRAND** agent administratif des finances publiques

Gestion des produits divers :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Elisabeth DEPAQUIS** inspectrice des finances publiques, responsable du service gestion des produits divers

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Francine DAUTEL** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Zera BOUALI** contrôleuse des finances publiques

Comptabilité générale de l'État :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Lydie CARLIER** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers :
Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et états d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les procès verbaux de remise de service, les bordereaux de dépôts des régies d'amende et remboursement des montants trop perçus des régies de recette, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. Gilles FARIEZ** inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Caisse :
Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de mission des militaires partant à l'étranger.

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Michèle PATAT** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Nadine FRAY** agente administrative principale des finances publiques
- **Mme Noëlle REMIET** agente administrative principale des finances publiques
- **M. Dominique LUCAS** agent administratif des finances publiques

Service liaison rémunérations :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Sylvie PERCHAT** inspectrice des finances publiques, responsable du service liaison rémunérations

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Éric MARTIN** contrôleur principal des finances publiques, 1ère adjoint – Oppositions et comptabilité
- **Mme Céline LAMOUSSE** contrôleuse principale des finances publiques, 2e adjointe – Pôle métier, visa.

3. Pour la division certification des fonds européens :

- **M. Dominique MARI** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division certification des fonds européens par intérim
- **M. Claude BLANCHARD** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques, chargée de mission

4. Pour la division expertise et action économiques et financières :

- **M. Dominique MARI** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant la mission.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **M. Claude BLANCHARD** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2015, elle annule et remplace la décision du 1er juin 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Le préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté DS 2015-046 du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Étienne EFFA, directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA sera exercée par :

- M. Dominique OEUF administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- Mme Estelle GENDRON administratrice des finances publiques adjointe, ou
- Mme Nadia SAHLI inspectrice principale des finances publiques

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle LECRIVAIN inspectrice des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 6 et 8 de l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle LECRIVAIN inspectrice des finances publiques
- Mme Caroline DENOYELLE inspectrice des finances publiques
- Mme Claire DUPONT inspectrice des finances publiques
- M. Yann LEFAUCHEUR inspecteur des finances publiques
- M. Sébastien MARQUIS inspecteur des finances publiques
- M. Thierry SAUZE inspecteur des finances publiques

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle LECRIVAIN inspectrice des finances publiques

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 avril 2015.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique OEUF administrateur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Estelle GENDRON administratrice des finances publiques adjointe, responsable par intérim de la division France domaine

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia SAHLI inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe de la division du France domaine

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de 2 000 000 € pour les valeurs vénales et de 200 000€ pour les valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ; cette délégation sera exercée dans la limite de 250 000 € en matière d'aliénation et de 25 000€ pour les opérations de gestion.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LECRIVAIN inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Caroline DENOYELLE inspectrice des finances publiques
- Mme Claire DUPONT inspectrice des finances publiques
- M. Yann LEFAUCHEUR inspecteur des finances publiques
- M. Sébastien MARQUIS inspecteur des finances publiques
- M. Thierry SAUZE inspecteur des finances publiques
- M. Marc CHEVRIER inspecteur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de 250 000 € pour les valeurs vénales et de 25 000€ pour les valeurs locatives. Sont toutefois exclues de cette délégation les évaluations portant sur les biens viticoles et celles exercées dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er avril 2015 et prendra effet le 1er septembre 2015.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1er. - Mme Estelle GENDRON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable par intérim de la division France domaine, Mme Nadia SAHLI inspectrice principale des finances publiques responsable adjointe de la division France domaine et M. Yann LEFAUCHEUR, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Marne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er avril 2015 et prendra effet le 1er septembre 2015.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Mandat

Objet : Désignation du représentant de la partie civile

Je soussigné, Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, donne mandat à **Mme Gwenaëlle DUPONCHEL,** Inspectrice principale des finances publiques, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.
Ce mandat prend effet à compter du 1er septembre 2015

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques AMBRAZÉ, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2
En cas d'absence de M. AMBRAZÉ, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées à l'article 1er, par les Administrateurs adjoints suivants :

- **M. Pascal MARON,**
- **M. Maxime COUTEAU.**

Article 3
Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er avril 2015.

Article 4
Le présent arrêté prend effet à la date du 1er septembre 2015.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à **M. Philippe THOMASSIN**, Inspecteur principal des finances publiques, responsable adjoint de la division des affaires juridiques, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000€;
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2
Le présent arrêté prend effet à la date du 1er septembre 2015, il annule et remplace l'arrêté du 1er avril 2015.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques :

- **M. Philippe GERMEMONT**
- **Mme Colette MAMOUAN**

à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000€;
2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

Article 2
Le présent arrêté prendra effet à la date du 1er septembre 2015, il annule et remplace l'arrêté du 1er avril 2015.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de la gestion des particuliers, des affaires foncières et des amendes :

- **M. Maxime COUTEAU** administrateur des finances publiques adjoint, responsable par intérim de la division de la gestion des particuliers, des affaires foncières et des amendes
- **Mme Muriel RICHON** inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division de la gestion des particuliers, des affaires foncières et des amendes

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. Walid ARAB** inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement des particuliers et des amendes
- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation du réseau

Reçoivent délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Dominique THIEBAUX** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Virginie PONCET** contrôleuse des finances publiques
- **M. Olivier SCHUCK** contrôleur des finances publiques

2. Pour la division pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

- **M. Maxime COUTEAU** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des contrôles qualité des organismes agréés

- **Mme Marianne GAERTNER** inspectrice divisionnaire des finances publiques

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **Mme Pascale BUSSON** inspectrice des finances publiques, pilotage et animation du réseau
- **Mme Céline KAPFER** inspectrice des finances publiques, animation et soutien des huissiers
- **M. Benoît MARCHAL** Inspecteur des finances publiques, équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé

Reçoit délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Arnaud VANAQUER** contrôleur des finances publiques

3. Pour la division des affaires juridiques :

- **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint, responsable par intérim de la division des affaires juridiques
- **M. Philippe THOMASSIN** inspecteur principal des finances publiques, responsable adjoint de la division des affaires juridiques

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. François BOURHIS** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Muriel COLINART** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Véronique DEGREE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe MILLOT** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Francis WEBER** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Pascale WEBER** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe GERMEMONT** contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Colette MAMOUAN** contrôleuse des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Sébastien TRAISTER** contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels

Reçoit délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Patrice LEROUX** agent administratif des finances publiques

4. Pour la Division contrôle fiscal :

- **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du contrôle fiscal.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **Mme Marianne GAERTNER** inspectrice divisionnaire des finances publiques
- **Mme Corinne MARCHAL** inspectrice des finances publiques
- **Mme Sylvie SOISSON** inspectrice des finances publiques
- **Mme Delphine THOMASSIN** inspectrice des finances publiques

Reçoit délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Patrick DESESCURES** contrôleur des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle :
Reçoivent délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à leur responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service de la Redevance audiovisuelle

- **M. LILIAN CHRETIEN** contrôleur des finances publiques
- **M. Sylvain COMMENCAIS** contrôleur des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division du pôle de gestion fiscale.

Article 3 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2015, elle annule et remplace la décision du 16 juin 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel RICHON**, Inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division de la gestion de la fiscalité des particuliers, des affaires foncières et des amendes, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000€;
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2
Le présent arrêté prend effet à la date du 1er septembre 2015, il annule et remplace l'arrêté du 1er avril 2015.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 1er septembre 2015 désignant **M. Jacques AMBRAZÉ**, Administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal du département de la Marne, **M. Maxime COUTEAU** administrateur des finances publiques adjoint et **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint, conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Marne

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à **M. Jacques AMBRAZÉ**, administrateur des finances publiques et, en son absence, à **M. Maxime COUTEAU**, administrateur des finances publiques adjoint, et à **M. Pascal MARON**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :
1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2
Le présent arrêté prend effet à la date du 1er septembre 2015, il annule et remplace celui du 1er avril 2015.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DESIGNATION DU
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

décide :

Article 1er
À compter du 1er avril 2015, **M. Jacques AMBRAZE**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de gestion fiscale est désigné conciliateur fiscal du département de la Marne.
M. Maxime COUTEAU administrateur des finances publiques adjoint et **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Marne.

Article 2
La présente décision prend effet à la date du 1er septembre 2015, elle annule et remplace la décision du 1er avril 2015.

Article 3
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est accordée à :

- **M. Jacques AMBRAZE**, administrateur des finances publiques ;
- **M. Maxime COUTEAU**, administrateur des finances publiques adjoint ;
- **M. Pascal MARON**, administrateur des finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2015, il annule et remplace l'arrêté du 1er avril 2015.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **1er septembre 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission communication

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission communication :
- Mme Martine LIZOLA Inspectrice principale des finances publiques, chef de cabinet et chargée de communication
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la mission communication:
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

- **Mme Florence ROUQUIER** contrôleuse principale des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2015. La présente décision annule et remplace celle du 1er avril 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
Pour la mission départementale risques et audit :

- **M. Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit
- **Mme Pascale SIMONET** administratrice des finances publiques adjointe, responsable adjointe de la mission départementale risques et audit

Audit :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission Audit

- **Mme Pauline BRUNNER** inspectrice principale des finances publiques
- **M. Mikael DEGEN** inspecteur principal des finances publiques
- **M. Florent DESMIDT** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Marie PHILIPPOTEAUX** inspectrice des finances publiques

Maîtrise des risques :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Maîtrise des risques.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à la mission Maîtrise des risques.

- **Mme Christine MARCHAL** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Isabelle BALON** inspectrice des finances publiques, cellule qualité comptable
- **M. Thibaut MILLET** inspecteur des finances publiques, cellule qualité comptable
- **Mme Marie PHILIPPOTEAUX** inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2015, elle annule et remplace la décision du 1er avril 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **10 août 2015**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Madame Astrid SCHELFHOUT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 €.
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maryline DERVOGNE, Inspectrice, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
f) les avis de mise en recouvrement ;
g) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
h) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PINET, Inspectrice, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

i) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
j) les avis de mise en recouvrement ;
k) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
l) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, pour les décisions contentieuse et 7500€ pour les décisions gracieuses à l'inspectrice des finances publiques désigné ci-après :

Bénédicte NOLIN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francine CAMUSET
Christine FAYET
Christine HIVET
Jocelyne MARQUIS
Karine ROYAUX
Lysiane SANFRATELLO

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHEIDT

Frédérique BOUTET
Hélène BRANDAO
Solène HECQUET
Annick MARTIN
Delphine STASKIEWICZ
Virginie FOURNY

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Isabelle MICHEL	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	3000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	2000€

La présente délégation prendra effet le 01 septembre 2015.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A EPERNAY, le **06 août 2015**
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel BÉRARD

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/LP/2015-214

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 20 avril 2006 portant nomination de Monsieur Bruno DOLOMIE en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Bruno DOLOMIE, Directeur Adjoint du CHU, est chargé de la direction des sites extérieurs du CHU suivants : Clinique de Champagne, Résidence Marguerite Rousselet, Résidence Roux, Résidence Rœderer-Boisseau, Résidence Wilson. Il exerce les fonctions de directeur délégué du pôle EHPAD-USLD.

Article 2 : En ce qui concerne la direction des sites, Monsieur Bruno DOLOMIE a compétence pour l'organisation et le fonctionnement des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires. A ce titre, il a notamment compétence pour la mise en œuvre des règles de sécurité, les relations avec les usagers et leur famille, les relations avec les organismes sociaux, les assignations au travail des agents relevant de son autorité en liaison avec la DRH, l'admission des hébergés et patients, la facturation et les poursuites éventuelles et, d'une façon générale, pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction desdits établissements. Il assure la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite, et notamment la promotion d'une démarche institutionnelle de bientraitance.

Article 3 : En ce qui concerne les fonctions de directeur délégué de pôle, il assure notamment, en liaison avec le responsable médical de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité de la qualité de la prise en charge et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat du pôle, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DOLOMIE pour tous actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous courriers relevant de ses attributions.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DOLOMIE pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 16 juin 2015

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Bruno DOLOMIE

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

⌦ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

DH/RH

AVENANT N° 2 A LA DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE signée le 3 mars 2014

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

D E C I D E A COMPTER DU 1ER JUILLET 2015

- ***de modifier ainsi qu'il suit l'article 1***

Article 1 – **Madame Anne GHALI**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET et de Madame Anne GHALI, **Monsieur Romain FEVE,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, **Monsieur Tahar BENHASSAN,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, de Monsieur Tahar BENHASSAN, **Madame Véronique FOUCHE NOIZET,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danielle HERBELET, de Madame Anne GHALI et de Monsieur Romain FEVE, de Monsieur Tahar BENHASSAN, de Madame Véronique FOUCHE NOIZET, **Monsieur Jean-Charles VERRIERE,** Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement

- ***de procéder au rajout d'un nouvel un article***

Article 18 – **Madame Véronique FOUCHE NOIZET**, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relevant du pôle médico-social.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

0 0
0

En l'absence du Directeur, du Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement et du Directeur Adjoint chargé de la Direction fonctionnelle concernée par le problème, la délégation de signature demeure donnée au cadre de direction de garde aux fins de signer les documents nécessaires, dans l'urgence, à assurer la continuité du service public.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 1er juillet 2015

Le Directeur,

Danielle HERBELET

⌦ Direction interdépartementale des routes Nord

PRÉFET DU NORD

Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.
Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité
  - un pôle formation – concours ;
  - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, de Champagne Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
  - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
  - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
  - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :
- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, de Champagne Ardennes et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **10 août 2015**
Jean-François CORDET